

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/04/58

Objet : 58 - Remboursement sinistre au bénéfice de la commune

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable - d'un bâtiment du domaine public situé route de Caen au Greta – signée le 8 mars 2022.

Vu l'article 1240 du Code civil énonçant : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Vu le sinistre intervenu le 10 novembre 2022 consistant dans le bris de deux carreaux d'une fenêtre du local objet de la convention

Vu la décision du Maire n°2023/03/40

Considérant que le GRETA admet sa responsabilité dans le sinistre en cause.

Considérant que le GRETA a accepté de rembourser le préjudice de la commune qui représente la somme de 41.59 TTC correspondant à la facture de réparation pour les deux carreaux.

Considérant que la décision du Maire n°2023/03/40 est entachée d'une erreur de plume quant à l'identité du débiteur,

Décide

D'émettre un titre de paiement d'une somme de 41.59 euros TTC à l'encontre du GRETA pour le remboursement du sinistre objet de ladite décision.

- L'adresse de facturation est :
GRETA Portes Normandes - 2 rue Pierre Semard - BP3126 - 27031 Evreux Cedex

La présente décision annule et remplace la décision du Maire n°2023/03/40.

Fait à Vire Normandie, le 7 avril 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230413-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2023/04/58 du 7 avril 2023

